

(2) L'article 6 et le présent article entreront en vigueur, et l'article 6 de la *Loi sur les banques*, chapitre 48 des Statuts du Canada de 1953-1954, sera abrogé, le jour de la sanction de la présente loi.

(3) L'article 54 et le paragraphe (6) de l'article 56 entreront en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.»

Annexe A

Sous les rubriques correspondantes, insérer, à la fin de l'Annexe A, ce qui suit:

«Bank of Western Canada	Banque de l'Ouest Canadien	\$ 25,000,000	\$10 Winnipeg
Bank of British Columbia	Banque de Colombie- Britannique	\$100,000,000	\$10 Vancouver»

Annexes M, N, O, P et Q

Retrancher les annexes M, N, O, P et Q, aux pages 122 à 128, et les remplacer par les annexes qui suivent:

ANNEXE M

(Article 103)

Relevé de l'actif et du passif

de la Banque
au 19....

(en milliers de dollars)

ACTIF

- Pièces et lingots d'or \$
- Autres pièces au Canada
- Autres pièces hors du Canada
- Billets de la Banque du Canada et dépôts à cette Banque
- Billets d'État et de banques d'autres pays que le Canada
- Dépôts à des banques en monnaie canadienne
- Dépôts à des banques en monnaies étrangères
- Chèques et autres effets en transit, net
- Bons du Trésor du Canada, à leur valeur amortie
- Autres valeurs émises ou garanties par le Canada, échéant dans les trois ans, à leur valeur amortie
- Valeurs émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans, à leur valeur amortie
- Valeurs émises ou garanties par une province, à leur valeur amortie
- Valeurs émises ou garanties par un corps municipal ou scolaire au Canada, n'excédant pas le cours du marché
- Autres valeurs émises par des Canadiens, n'excédant pas le cours du marché
- Valeurs émises par des étrangers, n'excédant pas le cours du marché